

# GE\_GERICHTE AARP/47/2024 vom 31. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_47\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_47_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/47/2024 du 31 janvier 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/47/2024 del 31 gennaio 2024

## Erwägungen

### E. 31

décembre 2010, avait été en réalité établie en 2017, date à laquelle C\_\_\_\_\_ n'était plus en mesure d'engager la société B\_\_\_\_\_ SA, radiée en 2014, l'appelant n'a pas été formellement mis en prévention pour ces faits. En vertu de la maxime d'accusation, la culpabilité de l'appelant ne sera dès lors pas examinée en lien avec ce dernier reproche. 3. 3.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes sérieux et irréductibles quant à l'existence de ce fait (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

- 10/20 - P/13955/2020

3.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). 4. 4.1.1. L'art. 118 al. 1 LEI punit quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la présente loi en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et obtient, de ce fait, frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers, ou évite le retrait d'une autorisation. Selon le message du Conseil fédéral (FF 2002, p. 3588), les personnes impliquées trompent par leur comportement les autorités délivrant des autorisations, car celles-ci n'octroieraient pas d'autorisation si elles connaissaient les données réelles. Selon l'art. 90 LEI, les personnes impliquées dans la procédure sont tenues de faire des déclarations conformes à la vérité (l'étranger et les tiers). L'obligation de collaborer a une portée essentielle en droit à l'égard des étrangers car les autorités sont tributaires des indications véridiques des requérants. Tel est avant tout le cas pour les faits qui, sans la collaboration des personnes concernées, ne peuvent pas être déterminés du tout ou pas sans efforts disproportionnés. L'auteur doit avoir un comportement frauduleux qui induit l'autorité en erreur relativement à un fait essentiel, ce qui amène celle-ci à accorder ou à ne pas retirer une autorisation ; il doit ainsi exister un lien de causalité adéquate entre la tromperie et l'octroi de l'autorisation de séjour au sens que si l'autorité avait eu connaissance de la vérité, elle n'aurait pas délivré ladite autorisation (AARP/327/2021 du 19 octobre 2021 consid. 2.2.1). Le résultat de l'infraction se produit lorsque l'autorisation de séjour est

accordée ; à défaut, il s'agit d'une tentative (AARP/309/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.3.2 ; AARP/179/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.1.1). L'infraction est intentionnelle ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2018 du janvier 2022 consid. 5.1 ; voir également : AARP/309/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.3.2 ; AARP/179/2022 du 15 juin 2022 consid. 2.1.2).

4.1.2. L'opération dite "PAPYRUS", qui a pris fin au 31 décembre 2018, a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes d'un pays de l'UE/AELE, bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir : avoir un emploi, être indépendant financièrement, ne pas avoir de dettes, avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum pour les familles avec enfants scolarisés ou sinon dix ans minimum, faire preuve d'une intégration réussie, et ne pas avoir de condamnation pénale autre que celle pour séjour illégal

- 11/20 - P/13955/2020 (ATA/1255/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5 ; ATA/1153/2022 du 15 novembre consid. 7 ; ATA/878/2022 du 30 août 2022 consid. 7 ; ATA/679/2022 du 28 juin 2022 consid. 6).

4.1.3. En l'espèce, il est établi que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, l'appelant a produit auprès de l'OCPM l'attestation datée du 31 décembre 2010 dans le but de prouver l'existence d'une activité lucrative en Suisse durant l'année 2007.

Il n'est par ailleurs pas contesté que le document en question présente différentes anomalies de nature à questionner son authenticité.

S'agissant tout d'abord de la problématique de la signature, la CPAR ne peut que constater que celle présente sur l'attestation litigieuse, supposée être celle de C\_\_\_\_\_, ne correspond pas à celle figurant dans la base de données de la police, ni à celle apposée sur le procès-verbal ainsi que sur une feuille blanche annexée à ce dernier à l'occasion de son audition au MP, ces trois dernières signatures étant par ailleurs similaires.

Tandis que l'appelant soutient que l'attestation a été établie à sa demande et signée devant ses yeux par C\_\_\_\_\_, ce dernier conteste qu'il s'agisse de sa signature.

L'appelant a été constant dans ses déclarations. Sur le plan matériel, l'utilisation du timbre humide de la société B\_\_\_\_\_ SA tend également à soutenir sa thèse, dès lors qu'il apparaît peu vraisemblable qu'il eut été personnellement en mesure de se procurer cet objet, a fortiori en 2017, période à laquelle dite société avait été radiée.

Pour sa part, C\_\_\_\_\_ s'est révélé confus dans ses explications : tout en contestant que la signature figurant sur l'attestation correspond à la sienne, il a affirmé avoir donné à l'appelant tout ce qu'il avait réclamé dans le cadre de sa procédure d'autorisation de séjour, étant précisé que le dossier administratif de ce dernier ne contient aucun autre document émanant de sa part, alors qu'il est établi (cf. infra) qu'il a travaillé pour lui pendant plusieurs années.

L'ensemble de ces éléments amène la CPAR à privilégier, au bénéfice du doute, la version de l'appelant, étant précisé qu'on peut imaginer que C\_\_\_\_\_ se soit limité à une rapide paraphe au moment de devoir signer le document, ce qui est propre à expliquer l'absence de correspondance entre sa signature habituelle et celle – beaucoup plus courte – figurant sur le document litigieux.

S'agissant du contenu de l'attestation, il n'est pas contesté que l'attestation est erronée en tant qu'elle allègue une activité de l'appelant en 2007 pour B\_\_\_\_\_ SA, société qui n'était alors pas encore inscrite sous cette raison sociale au registre du commerce.

- 12/20 - P/13955/2020 Outre les documents produits à l'OCPM pour établir sa présence et son activité sur le territoire (attestation de D\_\_\_\_\_ et décomptes d'activité manuscrits), lesquels n'ont pas été remis en cause par cet organisme, l'intéressé a été constant sur ce point et ses déclarations sont en grande partie corroborées par celles de C\_\_\_\_\_. Ce dernier n'a en effet pas nié avoir employé l'appelant en 2007, précisant que le précité avait potentiellement travaillé pour une autre de ses sociétés avant que B\_\_\_\_\_ SA ne voie le jour, étant précisé qu'il était effectivement directeur de C\_\_\_\_\_ – M\_\_\_\_\_ entre 2003 et 2008. Le fait que l'appelant a travaillé pour plusieurs sociétés appartenant à C\_\_\_\_\_ apparaît d'autant plus plausible que ce dernier a affirmé l'avoir employé durant cinq ou six ans, alors même qu'il n'a été le directeur de B\_\_\_\_\_ SA que de 2008 à 2011. Pour le surplus, comme relevé à juste titre par le premier juge, le fait que l'activité de l'appelant n'a pas été déclarée en 2007 n'est pas déterminant, tant il est patent que C\_\_\_\_\_ faisait peu de cas des obligations légales qui lui incombaient à cet égard, ce qu'il a lui-même admis.

Ainsi, la CPAR retient, également au bénéfice du doute, que l'appelant a bel et bien séjourné et travaillé en Suisse au cours de l'année considérée. Le contenu de l'attestation litigieuse, en tant qu'il vise à prouver l'existence d'une activité lucrative de l'appelant en Suisse durant l'année 2007, n'est donc pas erroné. Certes, la société B\_\_\_\_\_ SA n'existait pas encore à cette période. L'appelant est toutefois convainquant lorsqu'il soutient ne pas s'être intéressé au nom de l'entreprise qui l'employait, souhaitant simplement travailler, étant relevé qu'il se trouvait alors dans une situation précaire faute de bénéficier des autorisations nécessaires pour séjourner et travailler en Suisse, que ses engagements n'étaient formalisés d'aucune manière et que C\_\_\_\_\_, sa personne de contact, a été successivement à la tête de multiples sociétés actives dans le domaine du bâtiment. Dans ces circonstances, il peut difficilement lui être reproché de ne pas avoir vérifié que la raison sociale figurant sur l'attestation litigieuse était bel et bien celle pour laquelle il avait travaillé en 2007. L'appelant, qui a eu l'occasion d'affirmer qu'il considérait C\_\_\_\_\_ comme un membre de sa famille, avait en outre de bonnes raisons de faire confiance à ce dernier dans l'établissement du document. Enfin, l'activité professionnelle de l'appelant étant à tout le moins prouvée par le relevé de la CCGC à compter de l'année 2008, l'affirmation de ce dernier selon laquelle il n'avait aucune raison d'établir une fausse attestation, dès lors qu'il lui aurait été loisible d'attendre le début de l'année suivante pour adresser sa demande à l'OCPM, vient renforcer sa crédibilité. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient qu'en transmettant l'attestation litigieuse à l'OCPM, l'appelant a agi de bonne foi, sans intention de tromper l'autorité au sujet de

- 13/20 - P/13955/2020 son activité en Suisse. Partant, celui-ci sera acquitté de tentative de comportement frauduleux à l'égard des autorités (art. 22 al. 1 CP cum art. 118 al. 1 LEI).  
4.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer un avantage illicite, aura fait usage d'un titre faux pour tromper autrui. Le document faux doit constituer un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, à savoir notamment un écrit destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique. Le législateur réprime deux types de faux dans les titres : le faux matériel et le faux intellectuel. Leur utilisation est également considérée comme une infraction. On parle de faux matériel lorsque le véritable auteur du titre ne correspond pas à l'auteur apparent, soit lorsque le faussaire crée un titre qui trompe sur l'identité de celui dont

il émane en réalité. Commet un faux intellectuel, celui qui aura constaté ou fait constater faussement un fait ayant une portée juridique. Le faux intellectuel se rapporte ainsi à l'établissement d'un titre authentique (réalisé par l'auteur apparent), mais mensonger du fait que le contenu ne correspond pas à la réalité. Comme le simple mensonge écrit n'est pas répréhensible, même en présence d'un titre, il faut que celui-ci ait une valeur probante plus grande qu'en matière de faux matériel, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel (ATF 129 IV 130 consid. 2.1, JdT 2005 IV 118 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 32 et 34 ad art. 251). Un contrat de travail simulé pour obtenir une attestation de séjour constitue un simple mensonge écrit et non un faux intellectuel, faute de valeur probante accrue (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 40 ad art. 251). Lorsque l'auteur désigné par le titre est une personne morale, il y a lieu d'évaluer si le document est en soi apte à prouver que la personne morale a fait une déclaration, faute de quoi il ne s'agit pas d'un titre. Si c'est le cas, l'établissement de ce titre au nom de la personne morale par une personne qui ne peut pas (ou plus) valablement l'engager dans les rapports externes est un faux matériel (ATF 123 IV 17 consid. 2b ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 29 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs ; le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_261/2020, 6B\_270/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le contenu du titre concerné ne correspond pas à la

- 14/20 - P/13955/2020 vérité. En outre, il doit avoir voulu utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper autrui (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_223/2012 du 14 décembre 2012 consid. 2.4). La jurisprudence retient le dessein d'obtenir un avantage illicite dans le cas où l'auteur crée un titre faux pour compléter ou améliorer des preuves (ATF 106 IV 41, JdT 1981 IV 49) ainsi que pour éviter de fastidieuses démarches administratives (ATF 128 IV 265 consid. 2.2). 4.2.2. En l'espèce, l'attestation litigieuse est un titre, dès lors qu'elle tend à établir un fait ayant une portée juridique, soit l'existence d'une activité salariée de l'appelant en Suisse au cours de l'année 2007, étant précisé qu'elle a été établie à l'attention d'une autorité dans le but d'obtenir une autorisation de séjour sur le territoire. Comme exposé ci-dessus (cf. supra consid. 4.1.3), la CPAR est parvenue à la conclusion que C\_\_\_\_\_ était le réel auteur de ce document. Considérant par ailleurs que la culpabilité de l'appelant ne saurait être examinée sous l'angle de l'antidatage de l'attestation (cf. supra consid. 2.2) et partant du fait que C\_\_\_\_\_ l'a signée à un moment où il n'était plus en mesure de représenter valablement B\_\_\_\_\_ SA, l'hypothèse d'un faux matériel doit être exclue. En outre, à défaut pour l'attestation considérée de bénéficier d'une force probante accrue, il convient également d'écarter un potentiel faux intellectuel. La culpabilité de l'appelant du chef de faux dans les titres peut ainsi d'emblée être écartée, les conditions objectives de l'infraction n'étant pas réalisées. Au surplus, la CPAR relève une nouvelle fois que l'appelant n'avait manifestement pas

conscience que la société B\_\_\_\_\_ SA n'existait pas en 2007, si bien que c'est de bonne foi qu'il a produit, par l'intermédiaire de P\_\_\_\_\_, l'attestation litigieuse pour témoigner de son activité en Suisse durant l'année considérée, ignorant que le contenu de celle-ci ne reflétait pas la réalité. Il n'avait partant pas l'intention de fournir un faux document dans le but de tromper l'OCPM, si bien que l'élément subjectif fait en tout état défaut. L'appelant sera donc également acquitté du chef de faux dans les titres. 5. 5.1.1. Les infractions de séjour illégal et d'activité lucrative sans autorisation (art. 115 al. 1 let. b et c LEI) sont réprimées d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 15/20 - P/13955/2020 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). 5.1.4. L'art. 49 al. 1 CP prévoit que si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 5.2. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Alors même qu'il avait déjà été condamné à trois reprises pour des faits similaires, il a persisté à séjourner et travailler en Suisse sans bénéficier des autorisations nécessaires, ce dont il avait parfaitement conscience. La période pénale, de près d'une année, n'est pas insignifiante. Le mobile de l'appelant réside de manière générale dans son intérêt personnel à demeurer en Suisse par convenance personnelle.

- 16/20 - P/13955/2020 Sa situation personnelle, certes précaire sur le plan administratif, n'explique nullement ses actes. Il lui était en particulier loisible de subvenir à ses besoins légalement en Macédoine, son pays d'origine, où résident la quasi-intégralité des membres de sa famille. Sa responsabilité est pleine et entière ; aucun motif justificatif n'entre en

considération. Sa collaboration est sans particularité. En effet, il pouvait difficilement contester le fait d'avoir séjourné et travaillé en Suisse sans être au bénéfice des autorisations nécessaires, vu le dépôt de sa demande "PAPYRUS". Quant à sa prise de conscience, elle est inexistante, dès lors qu'il a clairement exprimé n'avoir aucune intention de quitter le territoire à l'avenir, quand bien même il ne devait pas obtenir le titre de séjour convoité. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. L'infraction de séjour illégal justifie le prononcé d'une peine pécuniaire de 20 jours-amende. Cette peine doit être aggravée de 10 jours-amende pour le travail sans autorisation (peine hypothétique de 20 jours-amende). Le montant du jour-amende tel que fixé par le premier juge à CHF 70.- l'unité est conforme à la situation patrimoniale de l'appelant et sera confirmé. Pour le surplus, l'octroi du sursis, dont la durée du délai d'épreuve fixée par le TP est adéquate, est acquis à l'appelant (cf. art. 391 al. 2 CPP). Au regard de ce qui précède, le jugement entrepris sera également réformé sur la question de la peine. 6. 6.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Si l'autorité pénale d'appel rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce d'office sur les frais fixés par l'autorité inférieure, selon l'art. 428 al. 3 CPP (AARP/230/2023 du 26 juin 2023 consid. 4.1.1).

6.2.1. En l'espèce, l'appelant obtient gain de cause en appel, de sorte que l'ensemble des frais afférents à cette procédure sera laissé à la charge de l'État.

6.2.2. S'agissant des frais relatifs à la procédure préliminaire et de première instance, totalisant CHF 843.-, considérant les acquittements prononcés, ceux-ci seront mis à sa charge à raison d'un tiers (soit CHF 281.-), le solde de ces frais devant être supporté par l'État.

- 17/20 - P/13955/2020 7. Considérant que l'appelant ne l'a pas contestée en appel, la compensation, à due concurrence, de la créance de l'État portant sur les frais de procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées, sera pour le surplus confirmée. 8. Enfin, il n'y a pas lieu à l'octroi d'une indemnité, en particulier pour les frais d'avocat de l'appelant (art. 429 al. 1 let. a CPP a contrario), ce dernier y ayant renoncé. \* \* \* \* \*

- 18/20 - P/13955/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.